


# AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

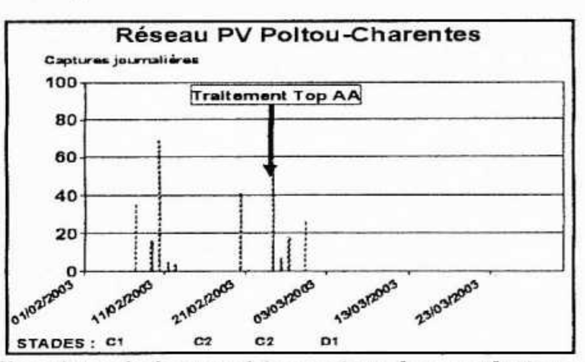
## POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 05 du 05 Mars 2003 - 1 page

## COLZA : Stade C2 à D1

### Charançons de la tige

On a dépassé les **300 captures** ; le **vol** peut être qualifié de **moyen**. **L'essentiel des traitements a été réalisé** entre le 22 et le 28 Février, en bonnes conditions au début de la période ; dans des conditions plus approximatives par la suite. Les femelles ont commencé à **déposer** leurs **pontes**.




*Il est maintenant **trop tard** pour **intervenir**. Le **renouvellement** de la **protection** sera également **inutile**.*

### Méligèthes

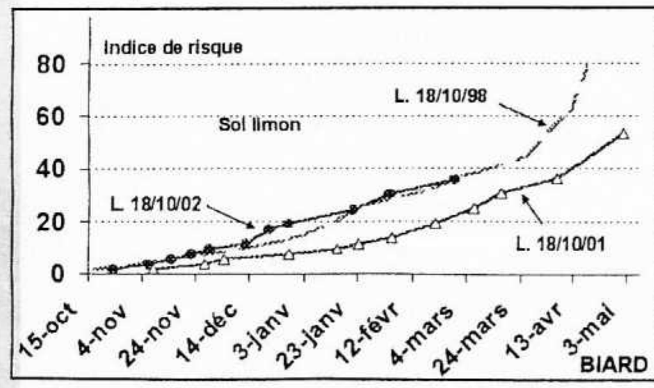
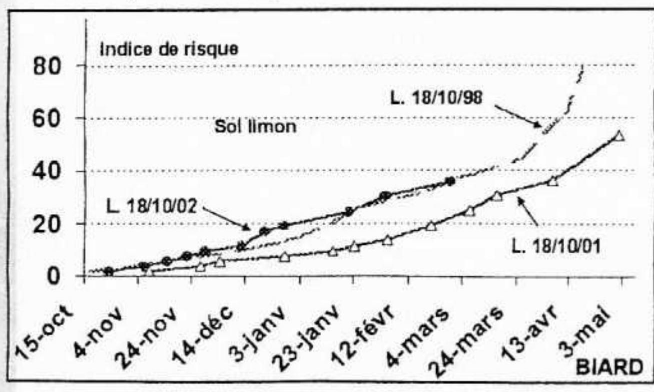
**Pas de nouvelles captures** et **pas d'activité au champ**. Les colzas arrivent au stade sensible (D1).

***Les traitements spécifiques méligèthes** seront **inutiles** cette année.*

## BLE : Stade mi à fin tallage

### Piétin-verse

Le **risque climatique** a repris sa **progression** avec une contamination secondaire supplémentaire fin Février ; il se situe au même niveau qu'en 1999, année à forte pression piétin.


Les indications relatives à l'appréciation du **risque parcellaire** figurant dans le bulletin du 12 Février restent d'actualité.

*Même dans les situations où l'utilisation du prochloraze seul est prévue, **ne pas intervenir avant le 20 Mars** (voir prochains bulletins) : Rappelons que des risques de moindre efficacité sont possibles avec le prochloraze seul dans certains cas (bulletin du 12 Février).*

*Remarque :*

*En collaboration avec les partenaires habituels, le SRPV met en place un suivi renforcé de la résistance du piétin afin de suivre l'évolution du phénomène.*





**BLE**

**Piétin :** Evolution du risque

## REGLEMENTATION

**Distribution et utilisation de produits phytopharmaceutiques en provenance d'autres états membres**

Le Service Régional de la Protection des Végétaux de Poitou-Charentes rappelle que la distribution à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation sur le territoire français d'un produit phytopharmaceutique provenant d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et autorisé dans cet Etat, **sont interdites, si ce produit ne bénéficie pas d'une Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par le ministre chargé de l'agriculture**.

**Même si le produit apparaît comme étant identique** à un produit autorisé en France, il appartient au seul ministre de l'agriculture de vérifier, dans les conditions prévues par le décret n°2001-317 du 4 avril 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001, notamment l'identité des deux produits et de délivrer l'Autorisation de Mise sur le Marché selon une procédure simplifiée.

Le distributeur n'a pas autorité pour juger du caractère identique des produits en apposant une nouvelle étiquette sur le produit en provenance d'un Etat membre.

Le S.R.P.V. de Poitou-Charentes se tient à votre entière disposition pour vous donner toute information complémentaire à ce sujet, mais tient également à rappeler que la mise sur le marché en France d'un produit n'ayant pas reçu d'Autorisation de Mise sur le Marché constitue une infraction pénale passible de deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende. L'utilisation d'un tel produit est passible de six mois d'emprisonnement et 30000 € d'amende (article L.253-17 du Code Rural).

Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470